

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

—————
Commune d'AIGUINES

LE PREFET du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'AIGUINES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la fiche d'information listant les risques naturels prévisibles et les risques technologiques à prendre en compte, ainsi que le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations sera accessible à terme sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et des départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TOULON, le 9 février 2006

Le Préfet,

Signé Pierre DARTOUT